

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 28 février 2025

Présidence de M. STOUDMANN, président
Greffière : Mme Fritsché

* * * * *

Parties à la présente cause :

[...], prévenu, représenté par Me Valentin Descombes, défenseur d'office à Martigny, appelant,

et

MINISTERE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, intimé,

[...], partie plaignante, représentée par Me Sarah El-Abshihy, conseil juridique gratuit à Clarens, intimée,

[...], partie plaignante, représentée par Me Gonzalez Pennec, conseil juridique gratuit à Vevey, intimée.

Vu le jugement du 11 novembre 2024 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré J._____ du chef d'accusation de contrainte sexuelle pour le cas commis au préjudice de [...] (I), l'a condamné pour viol et contrainte sexuelle à une peine privative de liberté de 36 mois dont 18 mois avec sursis durant 5 ans (II), a assorti le sursis accordé à J._____ au chiffre II ci-dessus à une règle de conduite consistant à un suivi ambulatoire destiné aux auteurs d'infractions à caractère sexuel (III), a renoncé à son expulsion du territoire suisse (IV), a donné acte à [...] de ses réserves civiles (V), a dit que J._____ était le débiteur de [...] et lui devait immédiat paiement d'un montant de 7'500 fr. avec intérêt à 5% dès le 21 novembre 2022 à titre d'indemnité pour tort moral (VI), a statué sur les pièces à conviction les indemnités et les frais (VII à XII).

vu l'annonce d'appel déposée le 11 novembre 2024 par J._____ à l'issue de la lecture du jugement (cf. jugement attaqué p. 22),

vu la déclaration d'appel déposée le 20 décembre 2024 par J._____ par l'intermédiaire de son défenseur d'office,

vu le courrier du 16 janvier 2025 par lequel Me Benjamin Schwab a informé le Président de la Cour de céans qu'il avait été contacté par J._____ qui lui avait indiqué que le lien de confiance avec son défenseur d'office actuel Me Valentin Descombes était rompu et qu'il souhaitait un changement de défenseur d'office,

vu le courrier de Me Valentin Descombes qui confirme que le lien de confiance avec son client est rompu et qu'il ne s'oppose pas à la nomination de Me Benjamin Schwab en qualité de défenseur d'office de J._____ pour la suite de la procédure,

vu la liste des opérations déposée le 20 février 2025 par Me Valentin Descombes pour les opérations effectuées dans le cadre de la procédure d'appel,

vu les pièces du dossier;

attendu que l'autorité investie de la direction de la procédure est le président du tribunal, respectivement le Président de la Cour de céans (art. 61 let. c CPP),

que la direction de la procédure est en outre compétente pour statuer sur la demande de remplacement du défenseur d'office (art. 134 al. 2 CPP),

que si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne (art.134 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 12.0]) ;

considérant qu'il convient de relever Me Valentin Descombes de sa mission,

qu'en remplacement il convient de désigner Me Benjamin Schwab en qualité de défenseur d'office de J._____ pour la suite de la procédure ;

attendu que selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès,

que, dans le Canton de Vaud, le tarif horaire de l'avocat d'office breveté est fixé à 180 fr., respectivement à 110 fr. s'agissant d'un avocat-stagiaire, TVA et débours forfaitaires en sus (art. 2 al. 1 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) ;

considérant que, dans sa liste d'opérations, Me Valentin Descombes a requis l'octroi d'une indemnité correspondant à 4h25 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., 1 vacation de 0h25 au tarif horaire de 90 fr., une vacation de 0h25 au tarif horaire de 180 fr. et 149 fr. 95 de débours,

que les opérations hors vacations portées en compte justifient le temps employé,

que les débours du défenseur d'office doivent toutefois être fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP),

que les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 francs pour l'avocat breveté, à 80 francs pour l'avocat stagiaire, à 90 francs pour l'agent d'affaires breveté et à 50 francs pour le stagiaire d'agent d'affaires brevetés, ce forfait valant pour tout le canton et couvrant les frais et le temps de déplacement aller et retour (art. 3bis al. 3 RAJ),

que l'indemnité due à Me Valentin Descombes peut ainsi être arrêtée à 1'006 fr. 30, montant qui comprend des honoraires, par 795 fr. (4h25 [5h15 - 0h50] x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2%, par 15 fr. 90, plus 120 fr. de vacation (240/2 pour tenir compte du coût partagé avec le dossier valaisan tel qu'indiqué par l'avocat) et la TVA sur le tout, au taux de 8.1 %, par 75 fr. 40,

que le sort des frais du présent prononcé, par 360 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à Me Valentin Descombes, par 1'006 fr. 30, suivront le sort de la cause.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
statuant à huis clos
en application des art. 134 al. 2 et 135 CPP,
prononce :

- I.** Me Valentin Descombes est relevé de son mandat de défenseur d'office de J._____.
- II.** Me Benjamin Schwab est désigné en qualité de défenseur d'office de J._____ en remplacement de Me Valentin Descombes.
- III.** Une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'006 fr. 30, débours, vacations et TVA compris, est allouée à Me Valentin Descombes pour la procédure d'appel.
- IV.** Le sort des frais du présent prononcé, par 360 fr., et de l'indemnité fixée au chiffre III ci-dessus, suit le sort de la cause.
- V.** Le présent prononcé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Valentin Descombes, avocat,
- Me Benjamin Schwab, avocat (pour J._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :